

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 18 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-huit mars à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Morgane BELIN, Christophe BERTRAND, Réjane BRANGEON-BOULIN, Guillaume ESPINOSA, Karl-Heinz GATTERER, Jean-Paul GRUFFEILLE, Franck LOSSIE, Emmanuelle PERRELLON, Florence PLEVEN, Marc PRABONNAUD, Frédérique PROUST et Sylvie TRÉHIN.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mesdames et Messieurs HANNA (pouvoir à Madame PERRELLON), BINET (pouvoir à Madame TRÉHIN), LUBRANESKI (pouvoir à Monsieur GRUFFEILLE), SAGNELLA (pouvoir à Madame PROUST), VABRE (pouvoir à Monsieur GATTERER) et VIGNE (pouvoir à Monsieur LOSSIE).

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Monsieur Karl-Heinz GATTERER.

Conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 18.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité,

1. DÉCISIONS DU MAIRE

1.1. CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LOGICIEL ET CONTRAT D'HEBERGEMENT ENTRE LA SOCIÉTÉ BIBLIX SYSTEMES ET LA COMMUNE POUR LA MEDIATHEQUE

Par décision n°37/2023 du 12 décembre 2023, il a été décidé de la signature d'un contrat de maintenance, entre la société BIBLIX SYSTEMES, sise 701 avenue de Jatteau à MOISSY-CRAMAYEL (77550) représentée par son directeur Monsieur SAMY, et la commune des Molières représentée par son Maire, Jean-Paul GRUFFEILLE.

Le contrat de maintenance a pour objet d'assurer les services destinés au maintien en bon état de fonctionnement du matériel (2 douchettes lecteur optique), du logiciel (BIBLIXNET en réseau pour la gestion en illimité d'ouvrages) et de l'hébergement.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze mois, renouvelable deux fois, soit une durée maximale de trois ans donc jusqu'au 31 décembre 2027.

Le montant annuel est de 939,76 € HT, soit 1 127,71 € TTC et sera révisé selon les indications du contrat.

1.2. CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETÉ (PPMS) INSTALLÉ AU GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANK AVEC LES HORLOGES HUCHEZ

Par décision n°38/2023 du 12 décembre 2023, il a été décidé de la signature d'un contrat relatif à l'entretien du système de sonorisation entre la société Horloges HUCHEZ et la commune des Molières représentée par son maire, Jean-Paul GRUFFEILLE.

Le contrat comprend une visite annuelle.

Le contrat est d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et se renouvellera pour des périodes identiques.

Le montant annuel est de 567,27 € HT, soit 678,32 € TTC et sera révisé selon les indications du contrat.

1.3. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ AUX MOLIERES – MARCHÉ N°01-09/2023 – DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ DES LOTS 2, 3 ET 4

Par décision n°39/2023 du 12 décembre 2023, dans le cadre de la procédure de désignation suivant la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics) des entreprises de travaux devant réaliser les travaux de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé aux Molières, il a été décidé de déclarer les lots suivants infructueux :

- en raison de l'inadéquation du prix avec les possibilités économiques du maître d'ouvrage : les offres sont jugées inacceptables car les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au maître d'ouvrage de les financer :

- Lot 02 : Charpente métallique et couverture métallique
- Lot 03 : Bardage bois
- Lot 04 : Menuiseries extérieures métalliques. Dans ce lot, l'une des offres est rejetée car elle est jugée anormalement basse.

La procédure de marché concernant tous les lots déclarés infructueux sera relancée.

1.4. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 5 « ÉLECTRICITÉ » A L'ENTREPRISE LMC ÉLECTRICITÉ - MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°40/2023 du 14 décembre 2023, il a été décidé de l'attribution du lot 5 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise LMC ÉLECTRICITÉ représentée par Monsieur Christophe OZOUF, gérant, domiciliée 6 allée des merisiers – 91700 SAINTE-GENEVIÈVE DES BOIS.

Le marché de travaux concerne le lot 5 « Électricité » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 8 400 € HT soit 10 080 € TTC.

1.5. ATTRIBUTION D'UNE MISSION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ A L'ENTREPRISE QUALICONSULT SECURITE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ

Par décision n°41/2023 du 14 décembre 2023, il a été décidé d'attribuer la mission de sécurité et de protection de la santé à l'entreprise QUALICONSULT SECURITE dans le cadre de la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé aux Molières.

Le montant total de ce marché s'élève à 3 543,75 € HT soit 4 252,50 € TTC.

1.6. MARCHÉ DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS AVEC ENGIE - RATTACHEMENT DE TROIS SITES AU MARCHÉ N°20U046-009-003 ELEC 3 FLEX CONLU PAR L'UGAP

Par décision n°42/2023 du 15 décembre 2023, il a été décidé de la signature d'un acte d'engagement du marché subséquent pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés ELEC 3 Flex proposé par l'UGAP pour les sites suivants : le groupe scolaire Anne Frank, l'espace Target/médiathèque et la pompe de relevage au 8 rue des bergeries.

Le contrat prévoit un engagement sur une quantité maximale de 400 GWh pour une durée du marché allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

1.7. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 1 « MAÇONNERIE, GROS-ŒUVRE, VRD, DIVERS » A L'ENTREPRISE DESTAS & CREIB – MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°43/2023 du 28 décembre 2023, il a été décidé de l'attribution du lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise DESTAS & CREIB représentée par Monsieur Geoffroy DESTAS, président, domiciliée 64 avenue de la gare 91760 ITTEVILLE.

Le marché de travaux concerne le lot 1 « Maçonnerie, Gros-œuvre, VRD, divers » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 100 000 € HT soit 120 000 € TTC.

La présente décision remplace la décision n°32/2023 du 17 novembre 2023.

1.8. CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE LA SESSION D'APPROFONDISSEMENT DU BAFA POUR UN AGENT

Par décision n°1/2024 du 8 janvier 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention de prise en charge de la formation BAFA session d'approfondissement pour Monsieur Valérian BASSELET entre l'UFCV représentée par Monsieur Fabien MOURAUD et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

La formation se déroulera du 6 au 11 avril 2024 à Créteil. Le montant de la formation est fixé à 357 € TTC.

1.9. TRAVAUX POUR LA DESIMPERMÉABILISATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER DES COURS D'ÉCOLE DU GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANK AUX MOLIÈRES - MARCHÉ N°02/09/2023

Par décision n°2/2024 du 8 janvier 2024, il a été décidé de la signature d'un marché de travaux pour la désimperméabilisation et le réaménagement des cours d'école du groupe scolaire Anne Frank aux Molières entre l'entreprise PARC ESPACE Ile de France Agence de Rambouillet représentée par Monsieur Frédéric LE GUEN, directeur d'agence domiciliée 5 rue Cugnot 78120 RAMBOUILLET et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE domicilié 1 place de la Mairie 91470 LES MOLIÈRES.

Le marché de travaux concerne :

- **l'offre de base** pour un montant de 278 014,74 € HT soit 333 617,68 € TTC,
- et **les prestations supplémentaires** suivantes :
- * Ganivelles pour un montant de 4 322,88 € HT soit 5 187,46 € TTC,
- * Portail pour un montant de 196,78 € HT soit 236,14 € TTC.

1.10. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE CEMA RÉCEPTION ET LA COMMUNE DES MOLIÈRES

Par décision n°2'/2024 du 1^{er} février 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la société CEMA réception représentée par Monsieur Sébastien CHEVAL et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Monsieur Sébastien CHEVAL s'engage à exercer une activité itinérante de food-truck de gaufres sur la place de la mairie aux Molières les lundis soir.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2024, renouvelable par tacite reconduction pour deux ans sans pouvoir excéder trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de place appliqué est fixé à 30 € TTC par mois pour un emplacement simple, selon les tarifs approuvés par la décision du maire n°10/2021 en date du 28 mai 2021.

1.11. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

PORTANT SUR L'ISOLATION DE L'ENVELOPPE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ANNE FRANK AUX MOLIÈRES - PROGRAMME 2024

Par décision n°3/2024 du 2 février 2024, il a été décidé de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux, plafonnée à 200 000 € pour des opérations scolaires soit 200 000 € pour le financement des travaux de rénovation énergétique de l'isolation de l'enveloppe de l'école élémentaire Anne Frank sise 5 chemin des Valentins aux Molières.

Le coût de ces travaux est estimé à 402 472,58 € HT.

1.12. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ANNE FRANK AUX MOLIÈRES - PROGRAMME 2024

Par décision n°4/2024 du 5 février 2024, il a été décidé de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DSIL à hauteur de 80 % du montant hors taxes des travaux soit 58 286,37 € pour le financement des travaux de rénovation énergétique portant sur le remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire Anne Frank sise 5 chemin des Valentins aux Molières.

Le coût de ces travaux est estimé à 72 857,97 € HT.

1.13. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 3 « COUVERTURE ET ÉTANCHÉITÉ » A L'ENTREPRISE DBS - MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°5/2024 du 8 février 2024, il a été décidé de l'attribution du lot 3 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise DBS représentée par Monsieur Nicolas DESFEUX, gérant, domiciliée 2 allée des Aunettes 91580 ETRECHY.

Le marché de travaux concerne le lot 3 « Couverture et étanchéité » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 17 053,75 € HT soit 20 464,50 € TTC.

1.14. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 2 « CHARPENTE BOIS » A L'ENTREPRISE GIAGNONI – MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°6/2024 du 8 février 2024, il a été décidé de l'attribution du lot 2 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise GIAGNONI représentée par Monsieur Jean-Marc PÉRIN, gérant, domiciliée ZAC de Bel Air – 3 rue des Fonds – 91640 FONTENAY LES BRIIS.

Le marché de travaux concerne le lot 2 « Charpente bois » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 11 819,96 € HT soit 14 183,95 € TTC.

1.15. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 4 « BARDAGE BOIS EN DOUGLAS » A L'ENTREPRISE GIAGNONI - MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°7/2024 du 8 février 2024, il a été décidé de l'attribution du lot 4 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise GIAGNONI représentée par Monsieur Jean-Marc PERIN, gérant, domiciliée ZAC de Bel Air 3 rue des Fonds 91640 FONTENAY LES BRIIS.

Le marché de travaux concerne le lot 4 « Bardage bois en Douglas » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 18 408,76 € HT soit 22 090,51 € TTC.

1.16. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 6 « MENUISERIES METALLIQUES » A L'ENTREPRISE LES CHARPENTIERES DE PARIS - MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°8/2024 du 13 février 2024, il a été décidé de l'attribution du lot 6 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise LES CHARPENTIERES DE PARIS représentée par Monsieur Rémi PENILLAULT, PDG, domiciliée 18 avenue Ampère – 91320 WISSOUS.

Le marché de travaux concerne le lot 6 « Menuiseries métalliques » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 7 991,20 € HT soit 9 589,44 € TTC.

1.17. MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE FERMÉ – ATTRIBUTION DU LOT 7 « OSSATURE MÉTALLIQUE ET BAC ACIER » A L'ENTREPRISE LES CHARPENTIERES DE PARIS - MARCHÉ N°01-09/2023

Par décision n°9/2024 du 13 février 2024, il a été décidé de l'attribution du lot 7 du marché de travaux relatif à la construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé à l'entreprise LES CHARPENTIERES DE PARIS représentée par Monsieur Rémi PENILLAULT, PDG, domiciliée 18 rue Ampère 91320 WISSOUS.

Le marché de travaux concerne le lot 7 « Ossature métallique et bac acier » du marché de construction d'un hangar et d'un bâtiment de stockage fermé.

Le montant total s'élève à 69 019,84 € HT soit 82 823,81 € TTC.

1.18. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE TONAMI UNLIMITED ET LA COMMUNE DES MOLIÈRES

Par décision n°10/2024 du 15 février 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la société TONAMI UNLIMITED représentée par Madame Bi-Lée LAMBOUDIÈRE et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Madame Bi-Lée LAMBOUDIÈRE s'engage à exercer une activité itinérante de food-truck de cuisine afro-caribéenne sur la place de la mairie aux Molières les samedis soir.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 2 mars 2024, renouvelable par tacite reconduction pour deux ans sans pouvoir excéder trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de place appliqué est fixé à 30 € TTC par mois pour un emplacement simple, selon les tarifs approuvés par la décision du maire n°10/2021 en date du 28 mai 2021.

1.19. HONORAIRES DE MAITRISE D'OEUVRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE AUX MOLIÈRES (TRANCHE 1) – AVENANT N°1

Par décision n°11/2024 du 26 février 2024, il a été décidé de la signature d'un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux à l'église des Molières entre Monsieur Eric du BOYS, architecte et Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, maire des Molières.

Cette proposition concerne des honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs à des travaux de maçonnerie, de charpente, de couverture, de menuiseries, de vitraux, de peinture et d'électricité au sein de l'église Sainte Marie Madeleine aux Molières.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 22 000 € HT soit 26 400 € TTC et pourra être réévalué en fonction du montant réel des travaux.

Cet avenant porte donc le montant total des honoraires de maîtrise d'œuvre pour la mission de rénovation de l'église Sainte Marie Madeleine (Tranche 1) à : 300 000 € HT (montant estimé des travaux) x 11 % (taux des honoraires) soit 33 000 € HT (39 600 € TTC).

1.20. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU ET DE 4 ÉCLUSES AVEC RALENTISSEURS RUE DE GOMETZ (RD 40) AINSI QUE LA CRÉATION D'UN TROTTOIR RUE DE BOULLAY (RD 41) AUX MOLIÈRES – ANNÉE 2024

Par décision n°12/2024 du 29 février 2024, il a été décidé de solliciter une subvention du Conseil départemental de l'Essonne au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 80 % du montant hors taxes des travaux pour le financement des projets d'aménagement d'un plateau et de 4 écluses avec ralentisseurs rue de Gometz (RD 40) et de création d'un trottoir rue de Boullay (RD 41) aux Molières

Le coût de ces travaux est estimé à 70 660 € HT à savoir :

- aménagement d'un plateau et de 4 écluses avec ralentisseurs rue de Gometz : 43 195 € HT,
- création d'un trottoir rue de Boullay : 27 465 € HT.

1.21. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE YVAN CYCLES ET LA COMMUNE DES MOLIÈRES

Par décision n°13/2024 du 12 mars 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la société YVAN CYCLES représentée par Monsieur Yves GAGNOT et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Monsieur Yves GAGNOT s'engage à exercer une activité itinérante d'entretien et de réparation de cycles et équipements du cycliste sur la place des lilas aux Molières les samedis matin.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 14 mars 2024, renouvelable par tacite reconduction pour deux ans sans pouvoir excéder trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de place appliqué est fixé à 40 € TTC par mois pour un emplacement avec électricité, selon les tarifs approuvés par la décision du maire n°10/2021 en date du 28 mai 2021.

La convention d'occupation du domaine public du 12 mars 2024 remplace celle du 23 mars 2023.

1.22. CONVENTION D'INTERVENTION BÉNÉVOLE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DU PLAN MERCREDI AU SEIN DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ANNE FRANK AUX MOLIÈRES

Par décision n°14/2024 du 15 mars 2024, il a été décidé de la conclusion d'une convention entre Monsieur Thierry RETRAIN, intervenant bénévole dans le cadre des activités du plan mercredi, domicilié 30 bis chemin de Cernay aux Molières (91470) et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE.

Les interventions proposées par le collaborateur bénévole consistent en des improvisations théâtrales, dans le cadre des activités du « plan mercredi » proposées aux enfants d'âge primaire.

L'intervenant bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la commune.

La convention prend effet à la date de la première intervention (24 avril 2024) et se termine à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

2. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Vu l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le conseil municipal doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la collectivité,

Vu le compte de gestion rendu par Madame Isabelle OZIOL, Trésorière de Dourdan qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2022 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2023,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 qui peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		60 000 €
Transfert résultat budget assainissement		181 494,23 €
Opérations de l'exercice	<u>1 752 619,77 €</u>	<u>2 265 022,31 €</u>
Total :	1 752 619,77 €	2 506 516,54 €
RÉSULTAT EXCÉDENT		753 896,77 €

	INVESTISSEMENT DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		738 236,30 €
Transfert résultat budget assainissement		341 966,36 €
Opérations de l'exercice	<u>565 702,91 €</u>	<u>517 229,57 €</u>
Total :	565 702,91 €	1 597 432,23 €
RESULTAT EXCÉDENT		1 031 729,32 €

RÉSULTAT GLOBAL : 1 785 626,09 €

2.2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GÉNÉRAL

Madame Sylvie TRÉHIN, Rapporteuse,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TRÉHIN et la charge d'assurer la présidence du conseil pour soumettre le compte administratif 2023 de la commune au vote des conseillers municipaux. Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, il quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 peut se résumer comme suit :

	FONCTIONNEMENT DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		60 000 €
Transfert résultat budget assainissement		181 494,23 €
Opérations de l'exercice	<u>1 752 619,77 €</u>	<u>2 265 022,31 €</u>
Total :	1 752 619,77 €	2 506 516,54 €
RÉSULTAT EXCÉDENT		753 896,77 €

	INVESTISSEMENT DÉPENSES	RECETTES
Résultat reporté / affectation résultat		738 236,30 €
Transfert résultat budget assainissement		341 966,36 €
Opérations de l'exercice	<u>565 702,91 €</u>	<u>517 229,57 €</u>
Total :	565 702,91 €	1 597 432,23 €
RESULTAT EXCÉDENT		1 031 729,32 €

RÉSULTAT GLOBAL : 1 785 626,09 €

Madame TRÉHIN demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits annulés.

Au registre sont les signatures.

2.3. SUBVENTION MUNICIPALE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNÉE 2024

Madame Emmanuelle PERRELLON, Rapporteuse,

Au vu de la situation budgétaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Madame PERRELLON sollicite une subvention municipale d'un montant de 35 000 € au titre de l'année 2024.

Outre les aides Alimentation et Logement versées aux ménages les plus fragiles de la commune sur application d'un quotient familial, le CCAS des Molières peut être amené à accorder des aides exceptionnelles aux familles ou personnes dans le besoin.

De plus, il apporte son soutien aux associations à caractère social qui œuvrent au bénéfice de citoyens de la commune.

Enfin, il participe à l'animation de la vie locale par la mise en place d'actions telles que le repas de fin d'année ou des sorties en faveur des Aînés souvent isolés.

Madame PERRELLON demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

La dépense sera inscrite au budget de la commune pour l'année 2024 et imputée à l'article 657362 « Subventions de fonctionnement au C.C.A.S ».

2.4. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2024

Madame Frédérique PROUST, Rapporteuse,

Madame PROUST propose aux membres du conseil municipal, l'attribution de subventions communales au titre de l'année 2024 comme suit :

Association Caisse des écoles des Molières	2 000,00 €
Association Comité des fêtes des Molières	8 000,00 €
Cafconc	500,00 €
Hélium	200,00 €
Jeunes sapeurs pompiers de Limours	100,00 €
Les amis de l'église Sainte Marie-Madeleine	1 000,00 €
La Racine	300,00 €
Les Oisillons	2 700,00 €
Méli-Mélo	300,00 €
Solidarités Nouvelles pour le Logement	5 400,00 €
Sports et Loisirs des Molières	5 500,00 €
Tennis Club des Molières	5 500,00 €
Union Nationale des Combattants	100,00 €

Concernant la subvention allouée à l'association "Les amis de l'église Sainte Marie-Madeleine des Molières", Madame PROUST précise qu'elle s'inscrit dans la logique de l'appui aux manifestations culturelles de la commune.

Madame PROUST précise que certaines subventions dans le champ du social auparavant versées directement par la commune sont désormais accordées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Demande au conseil de se prononcer.

Ne prennent pas part au vote des subventions concernant uniquement les associations dont ils sont membres des instances dirigeantes :

- Messieurs ESPINOSA et LOSSIE (et le pouvoir de Monsieur VIGNE) au bureau de l'association Caisse des Ecoles,
- Monsieur GRUFFEILLE uniquement pour le pouvoir de Monsieur LUBRANESKI et Madame PROUST (et le pouvoir de Madame SAGNELLA) au bureau du Comité des fêtes,
- Monsieur GRUFFEILLE au bureau des Amis de l'église Sainte Marie-Madeleine,
- Monsieur GRUFFEILLE uniquement pour le pouvoir de Monsieur LUBRANESKI au conseil d'administration de La Racine,
- Madame PROUST (et le pouvoir de Madame SAGNELLA) et Monsieur LOSSIE uniquement pour le pouvoir de Monsieur VIGNE au conseil d'administration de Sports et Loisirs des Molières,
- Madame PROUST (et le pouvoir de Madame SAGNELLA) au bureau du Tennis Club des Molières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de l'attribution des subventions comme énoncé ci-dessus.

La dépense sera imputée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé ».

2.5. AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ (MUTUELLE)

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent accorder des participations financières à leurs agents qui souscrivent des contrats de protection sociale complémentaire santé et prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Les procédures de participation des employeurs s'organisent selon deux modalités possibles, et ce pour chacun des deux mécanismes : une participation dans le cadre de "contrats labellisés" choisis par l'agent lui-même et/ou une participation dans le cadre d'une "convention de participation" signée avec un organisme mutualiste par l'employeur public.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°46/2019 du 25 novembre 2019, le conseil municipal a opté pour la seconde solution et a adhéré à la convention de participation retenue par le CIG. Les agents de la commune des Molières peuvent donc bénéficier de contrats de mutuelle (santé) avec le groupe VYV (MNT, MGEN, Harmonie Mutuelle).

Par cette même délibération, la participation de l'employeur a été fixée à 6 € brut/agent/mois pour les agents qui choisissent de souscrire ce contrat santé proposé par la mutuelle retenue par le C.I.G. Monsieur le Maire précise qu'actuellement seuls 4 agents municipaux ont souscrit un contrat de mutuelle (santé) avec le groupe VYV retenu par le CIG et proposé par la commune et bénéficient donc de cette aide.

Monsieur le Maire indique que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe cette participation employeur à 15 € bruts/agent/mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Afin de favoriser l'accès des agents à la protection sociale complémentaire pour le risque santé, il propose d'avancer la mise en application de cette obligation de participation minimum de 15 € brut/agent/mois imposée aux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire demande donc au conseil de se prononcer sur l'augmentation de la participation financière de la commune en la fixant à 15 € brut/agent/mois dès le 1^{er} janvier 2024.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'augmenter la participation financière de la commune aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 € brut/agent/mois.

FIXE au 1^{er} janvier 2024 la date d'effet de cette augmentation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

2.6. INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de certains agents publics territoriaux. Cette prime reprend les caractéristiques essentielles de la prime définie pour les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière. Elle peut être instituée au profit des agents de la commune après avis du comité social territorial et délibération du conseil municipal. Ainsi, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur son institution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

PRÉCISE que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

FIXE les différents montants forfaitaires de la prime comme suit :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

DÉTERMINE le montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs comme suit :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune selon les règles ci-dessous énoncées.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles ci-dessous énoncées.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles ci-dessous énoncées.

FIXE les règles de proratisation du montant forfaitaire de la prime comme suit :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

DIT que la prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

INDIQUE que la prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

2.7. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL) – CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL – ANNÉE 2023

Madame Sylvie TRÉHIN, Rapporteuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 approuvant l'attribution de fonds de concours aux communes membres accueillant des enfants en centre de loisirs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) et notamment les dispositions incluant la commune des Molières, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune des Molières supporte des dépenses liées à l'accueil des enfants en centre de loisirs et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la CCPL,

Considérant qu'au titre de ces dépenses, la CCPL a décidé d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 16 599,60 € à la commune des Molières,

Madame TRÉHIN demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) à hauteur de 16 599,60 € en vue de participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives à l'accueil des enfants en centre de loisirs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

DIT que la recette correspondante sera imputée à l'article 74751 du budget en cours.

2.8. DISSOLUTION DU BUDGET DE LA CAISSE DES ÉCOLES DES MOLIÈRES

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire indique que, pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, les membres du conseil municipal ont décidé par délibération n°21/2021 du 12 avril 2021 de mettre le budget de la caisse des écoles des Molières en sommeil à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce en vue à terme, de procéder à la dissolution de ce budget.

Depuis cette mise en sommeil, la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes. Or, l'article L. 212-10 alinéa 3 du code de l'éducation prévoit que « *lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal* ».

Monsieur GRUFFEILLE indique que le compte de gestion de la caisse des écoles de 2020 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 13 788,32 € et un excédent d'investissement de 451,36 € qu'il convient de réintégrer dans les comptes de la commune.

Demande au conseil de se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 212-10 du code de l'éducation stipulant que lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal »

Vu la circulaire N°NOR INT/B/02/00042/C CD-0274 du 14 février 2002 relative à la dissolution de la caisse des écoles,

Considérant que la caisse des écoles des Molières n'a réalisé aucune opération depuis le 1^{er} janvier 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la dissolution de la caisse des écoles au 31 décembre 2023.

ARRÊTE les comptes de la caisse des écoles conformément au compte de gestion de l'année 2020.

DÉCIDE de reprendre dans le budget principal de la commune, les excédents du budget de la caisse des écoles comme suit :

- l'excédent de fonctionnement d'un montant de 13 788,32 € (ligne 002),
- et l'excédent d'investissement d'un montant de 451,36 € (ligne 002).

AUTORISE le comptable à intégrer les soldes de bilan de sortie de la caisse des écoles dissoute dans la comptabilité de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et à Madame la Trésorière de Dourdan.

2.9. MODALITÉS DE CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets.

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'implantation. Les étapes sont les suivantes :

- l'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, sur la part déjà prise par chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

- à compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire, après concertation du public, selon des modalités qu'elle détermine librement ;

- les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire ;

- les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre.

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

L'Etat ayant mis à la disposition de la commune des Molières les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables sur le territoire moliérois, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à arrêter les modalités de concertation du public préalable obligatoire à la définition des zones d'accélération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3,

Vu la loi n°2023-175 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de Région le 14 décembre 2023,

Vu le projet de Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) en cours d'élaboration,

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables, qui correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production, en tenant compte de la nécessaire diversification desdites énergies en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée,

Considérant que ces zones permettent aux communes de planifier leur développement énergétique, d'inscrire des zones dans les documents d'urbanisme, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que les projets pourront être autorisés en dehors,

Considérant qu'un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAER qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public,

Considérant l'engagement de la commune de Limours pour le développement durable et en faveur de la production et la distribution des énergies renouvelables et citoyennes,

Considérant l'enjeu communal d'inciter tous les acteurs locaux à s'emparer des questions environnementales en termes de développement de solutions énergétiques sobres,

PREND ACTE du dispositif de planification des énergies renouvelables,

PROPOSE de mettre en place la concertation pendant le 2^{ème} trimestre 2024 comme suit :

- annonce de la concertation : supports d'information communale : panneaux d'affichage, bulletin municipal et site internet.

- mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR ;

- recueil des contributions sur le registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

- organisation d'une réunion publique.

PRÉCISE que les ZAER définies à l'issue de la phase de concertation seront approuvées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SÉANCE LEVÉE A 22 H.